



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## BROCHURE

### EXAMEN PROFESSIONNEL DE BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE, PHARMACIEN TERRITORIAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

#### I. LE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES, PHARMACIENS TERRITORIAUX

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale, de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité. Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- | Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante,
- | Au-delà, par tranche de trente agents.

#### II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade, ainsi qu'aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux hors classe qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

#### III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'avancement de grade comporte une unique épreuve orale.

**L'épreuve orale consiste en un entretien** avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est de trente minutes.

### Le règlement applicable

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.